

Dispositifs Retraite

De la Loi PACTE

24 Septembre 2019

Sylvie Malécot

Pourquoi la Loi PACTE



PACTE

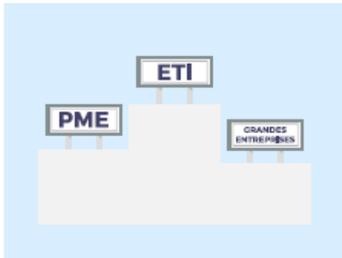
Le Plan d'Action pour la Croissance
et la Transformation des Entreprises

Le constat sur les entreprises



Les entreprises sont la principale source d'emplois en France.

3,9 millions d'entreprises emploient **66%** de la population active.



Ce sont les PME et les ETI qui créent le plus d'emplois.

Entre 2009 et 2015,

Catégorie	Emplois nets créés
PME	100 000
ETI	300 000



Les entreprises françaises sont trop petites.

5 800 ETI (France) vs **12 500 ETI** (Allemagne)



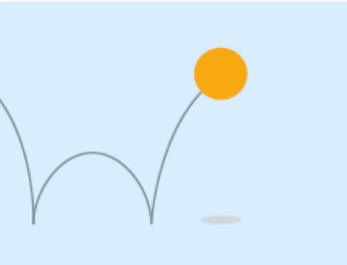
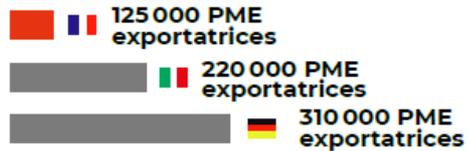
Les entreprises font face à trop d'obligations liées aux seuils d'effectifs.

199 seuils d'effectifs sont répartis en 49 niveaux pour les PME.

Le constat sur les entreprises



Les PME françaises ne sont pas suffisamment tournées vers l'export.



Les liquidations judiciaires trop longues empêchent le rebond des entrepreneurs.

2 ans ½ c'est la durée moyenne d'une procédure de liquidation judiciaire.



L'épargne ne finance pas assez la croissance des entreprises.

Seulement **11%** de l'épargne des Français est allouée au financement des fonds propres des entreprises.



Les salariés de PME ne bénéficient pas suffisamment de l'intéressement et de la participation.

Seuls **16%** des salariés des entreprises de moins de 50 salariés sont couverts par au moins un dispositif d'épargne salariale.

Les dix mesures phare de PACTE

1. Simplifier les seuils applicables aux PME
2. Supprimer le forfait social sur l'intéressement et la participation
3. Repenser la place de l'entreprise dans la société
4. Créer son entreprise 100 % en ligne à moindre coût
5. Faciliter le rebond des entrepreneurs
6. Rapprocher la recherche publique de l'entreprise
7. Faciliter la transmission d'entreprise
8. Simplifier et assurer la portabilité des produits d'épargne retraite
9. Soutenir les PME à l'export
10. Protéger les entreprises stratégiques



PACTE : épargne et retraite supplémentaire

Simplifier l'épargne retraite

Chacun pourra conserver et alimenter son produit d'épargne tout au long de son parcours professionnel et la sortie en capital sera facilitée.

UN PROBLÈME

220 milliards d'euros d'encours total

pour les produits d'épargne retraite contre 1 700 milliards pour l'assurance-vie et 400 milliards pour les livrets réglementés.

4 produits principaux d'épargne retraite

soumis à des règles complexes, peu portables, mal compris par les épargnants.

UNE SOLUTION

Portabilité de l'épargne retraite et fiscalité harmonisée.

L'épargne placée sera intégralement portable d'un produit à l'autre, s'adaptant ainsi aux parcours professionnels actuels.

L'épargnant aura le droit à une déduction sur ses revenus imposables pour chaque versement volontaire effectué dans les limites des plafonds existants.

Liberté de sortie en capital et concurrence entre les prestataires.

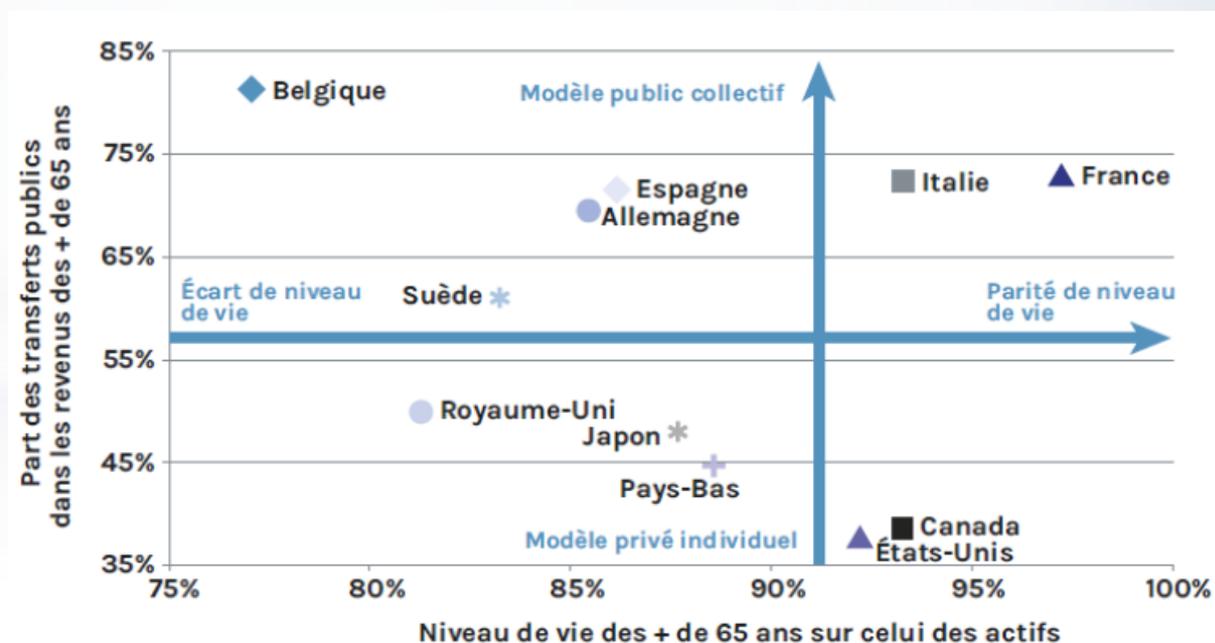
La sortie en capital sera autorisée pour l'épargne constituée de versements volontaires ou issue de l'épargne salariale. Les épargnants pourront plus facilement changer de prestataires en cours de vie du produit.

Un volet spécial sur l'épargne retraite

- ❑ La retraite est un sujet anxiogène pour les Français. Selon une étude du Cercle de l'Épargne de novembre 2017, 71 % des Français (actifs et retraités) estiment que leur pension est ou sera insuffisante pour vivre correctement.
- ❑ L'inquiétude est la plus nette parmi les Français dépourvus de produit d'épargne (84 %). Les non-épargnants qui font, sauf exception, partie des ménages les plus modestes, craignent une remise en cause de leurs droits à pension et une contraction de leur pouvoir d'achat actuel ou futur. À titre de comparaison, 83 % des ménages de la première tranche de revenus pensent que leur pension, actuelle ou future, est ou sera insuffisante.
- ❑ Pour autant, les dispositifs d'épargne supplémentaire, qu'on appelle communément l'épargne retraite, occupent une place marginale dans l'ensemble des régimes, respectivement 4.8% des cotisations et 2.0% des prestations.

Les retraités français, des privilégiés ?

- ❑ Enjeux économiques pour la France :
 - ❖ Dépenses publiques : 56% du PIB ;
 - ❖ Protection sociale, au sens large du terme : 34% du PIB ;
 - ❖ Retraites : 14% du PIB.
- ❑ La France dépense 9 points de PIB de plus que la moyenne de la zone euro pour ses dépenses publiques.
- ❑ Les retraites contribuent à ce différentiel à hauteur de 3.5 points.



L'âge de départ : un débat de Gaulois

Retirement Ages: Effective & Official (2016)

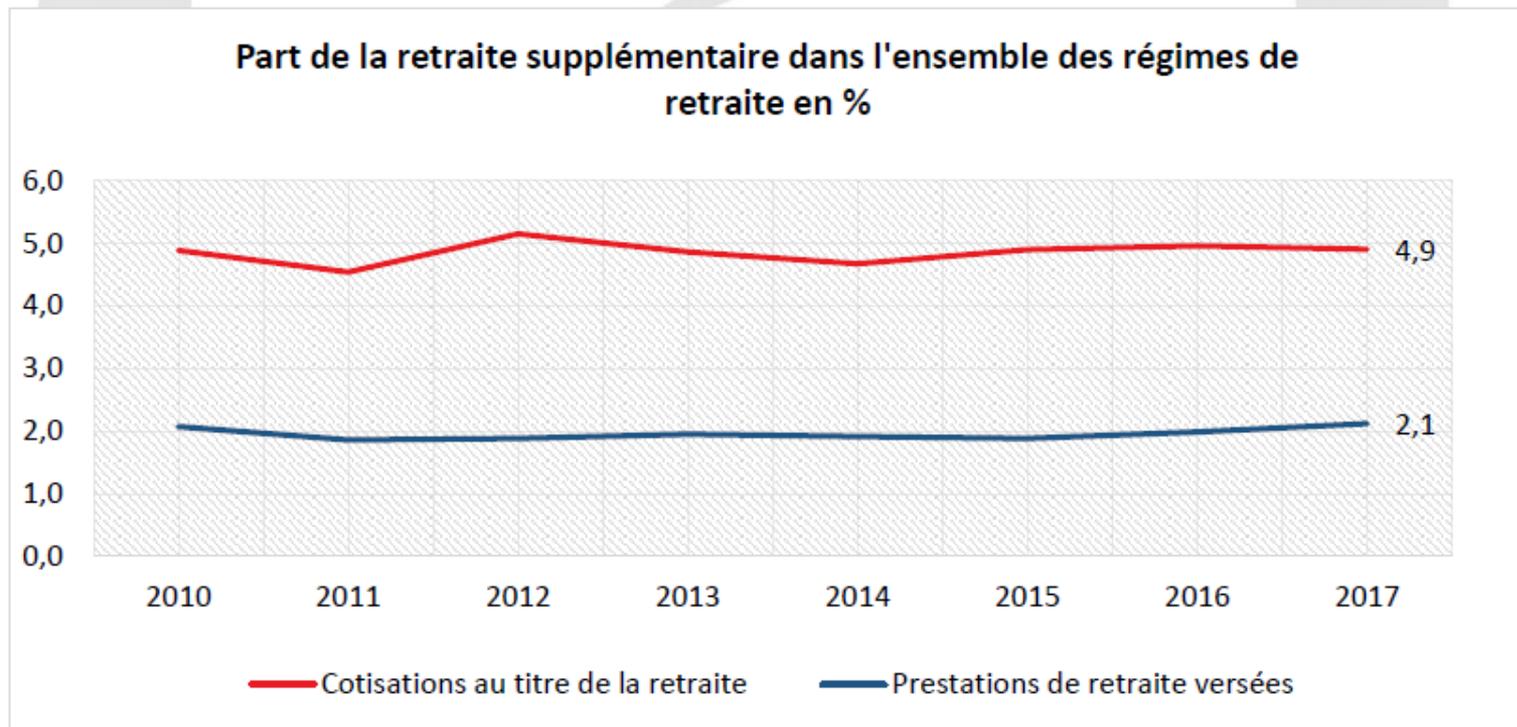
Retirement Age (Years)	Men		Women	
	Effective	Official	Effective	Official
Korea	72.0	61.0	72.2	61.0
Mexico	71.6	65.0	67.5	65.0
Turkey	66.1	60.0	66.3	58.0
Japan	70.2	65.0	68.8	65.0
New Zealand	68.4	65.0	66.4	65.0
Switzerland	66.0	65.0	64.3	64.0
United States	66.8	66.0	65.4	66.0
United Kingdom	64.6	65.0	63.2	63.0
Italy	62.1	66.6	61.3	65.6
Netherlands	63.5	65.5	62.3	65.5
France	60.0	61.6	60.3	61.6
Germany	63.3	65.0	63.2	65.0

* Red Cells: Effective retirement age > Official retirement age

Source: OECD, SSGA Global Macro Policy Research

Etat des lieux sur l'épargne retraite...

La retraite supplémentaire représentait, en 2017, 2,1 % des 320 milliards d'euros de prestations versées en matière de retraite. En matière de cotisations, le poids de l'épargne de retraite est de 4,9 %. L'encours était, toujours en 2017, de 229 milliards d'euros à comparer aux 1 700 milliards d'euros d'assurance vie.

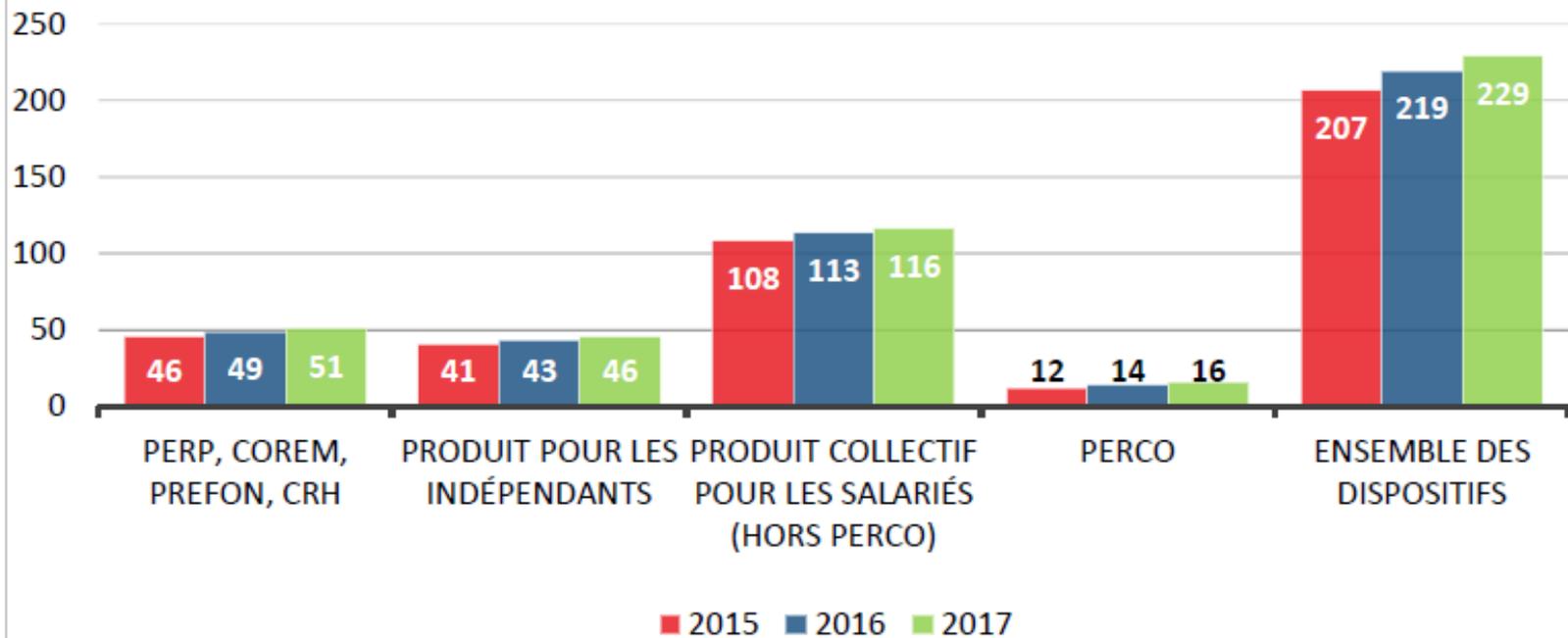


Source : DREES

En trois ans, l'encours de l'épargne-retraite a progressé de 10 % pour atteindre 229 milliards d'euros. La progression la plus forte concerne le PERCO (+33 %). En trois ans, la hausse atteint 12 % pour les Contrats Madelin, 11 % pour le PERP et associés et 7 % pour les produits collectifs hors PERCO. En 2017, la hausse de l'encours a été favorisée par la bonne tenue des marchés financiers.

Segmentation par produits

Encours de l'épargne retraite en France en milliards d'euros



Source : DREES

Le nouveau cadre de l'épargne retraite supplémentaire

- ❑ Le Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises (PACTE) a été adopté à l'Assemblée Nationale le 9 octobre dernier. L'Ordonnance 2019-766 portant réforme de l'épargne retraite date du 24 juillet 2019.
- ❑ La Loi PACTE a réformé en profondeur les dispositifs d'épargne retraite existants, avec une volonté claire de simplification et de fongibilité. Ce changement est le plus important depuis la création en 2003 du PERP et du PERCO. Le Gouvernement a, à travers la loi PACTE, décidé de restructurer l'ensemble de la législation en instituant le Plan d'Épargne Retraite qui jouera le rôle d'enveloppe d'accueil de tous les produits existants. Dorénavant, l'épargne française sera structurée autour de plusieurs grands pôles : l'épargne réglementée, l'assurance vie, le Plan d'Épargne en Actions, les comptes titres et le Plan d'Épargne Retraite.
- ❑ La loi PACTE crée un cadre commun aux produits actuels d'épargne retraite supplémentaire, le « Plan d'épargne retraite », lequel se déclinera en un PER individuel et deux PER collectifs, et qui intégrera les actuels PERP, les contrats Madelin, les Père ou les PERCO. Les nouveaux produits pourront être **commercialisés à partir du 1^{er} octobre 2019.**

Les nouveaux produits

- ❑ Le produit individuel, **PERP « nouvelle génération »**, est adapté pour les versements volontaires issu de la fusion entre les actuels PERP (pour tous les actifs) et Madelin (pour les indépendants et professions libérales).
- ❑ Le **PERCO « nouvelle génération »** est le produit collectif ouvert à l'ensemble des salariés de l'entreprise, calqué sur l'actuel Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) destiné à recevoir les sommes issues de l'épargne salariale : intéressement, participation droits inscrits sur un compte épargne temps ou, jours de repos non pris (s'il n'y a pas de compte épargne temps).
- ❑ Le **second PER collectif** est un produit collectif à **“affiliation obligatoire”**, et réservé à certaines catégories “objectives” de salariés, tels que cadres, cadres dirigeants ... Il est calqué sur l'actuel Article 83, et alimenté par des cotisations obligatoires versées par l'employeur et, le cas échéant, par les salariés.

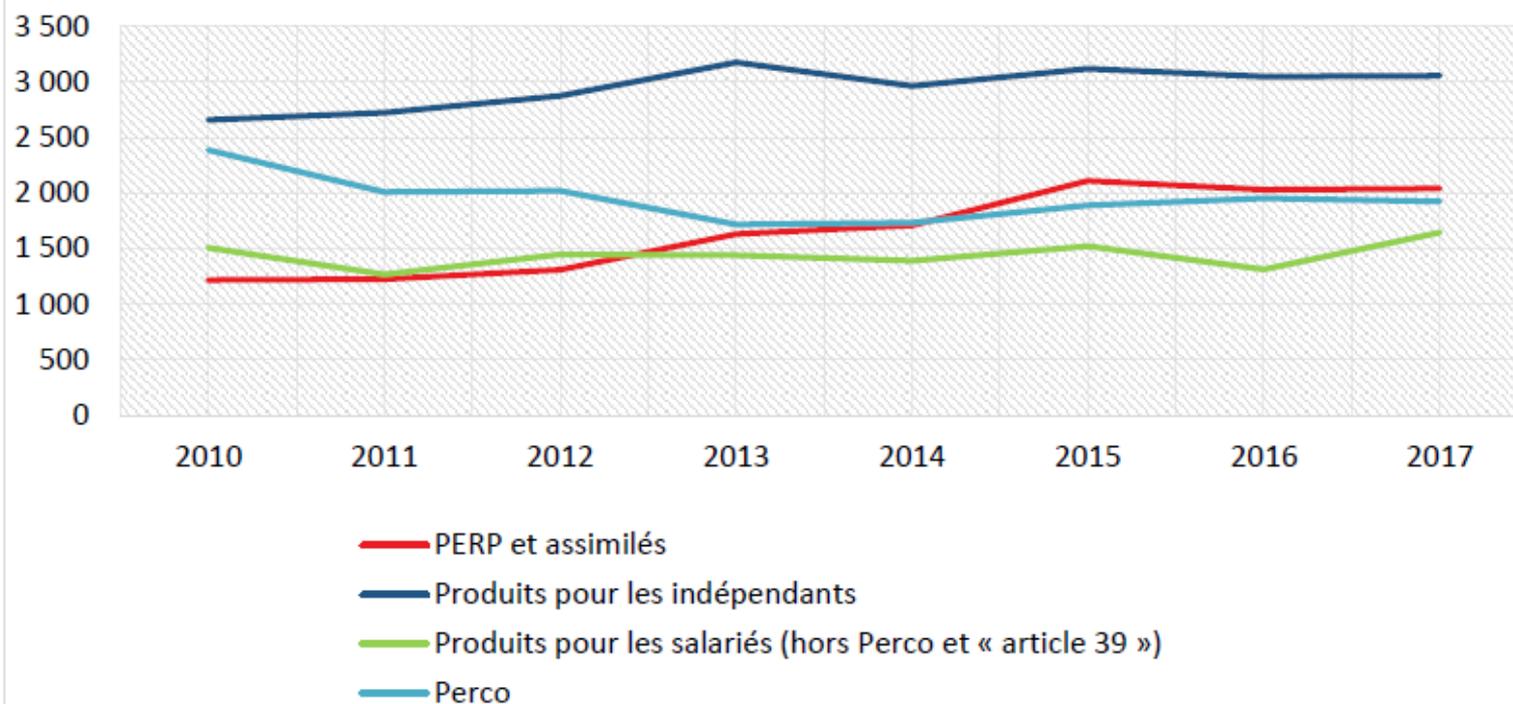
Une avancée majeure : la portabilité

- ❑ Le Gouvernement veut assurer la portabilité de tous les contrats, qu'ils soient souscrits de manière collective en entreprise (PERCO, article 83) ou à titre individuel (PERP, contrat Madelin).
- ❑ Avant la Loi PACTE, un épargnant ne pouvait pas toujours conserver un dispositif d'épargne retraite tout au long de sa carrière, faute de pouvoir le transférer s'il change de métier ou d'entreprise. Désormais, la transférabilité est théoriquement totale, d'un gestionnaire vers un autre mais aussi d'un produit vers un autre (individuel ou collectif) lors d'une évolution professionnelle. *« A chaque changement de vie professionnelle, tout salarié pourra transférer le montant dont il dispose vers son nouveau produit d'épargne retraite, sans frais s'il a détenu son produit pendant 5 ans. »*
- ❑ Ainsi, tout au long de sa vie, l'épargnant aura la possibilité de regrouper son épargne dans un unique produit, et de faire jouer la concurrence à tout moment. Les produits seront aussi librement transférables, avant et après la retraite. En cas de transfert après 5 ans de détention du plan, le transfert sera gratuit. Avant 5 ans, les frais facturés seront de 1 % de l'encours au maximum.

Les sommes en jeu

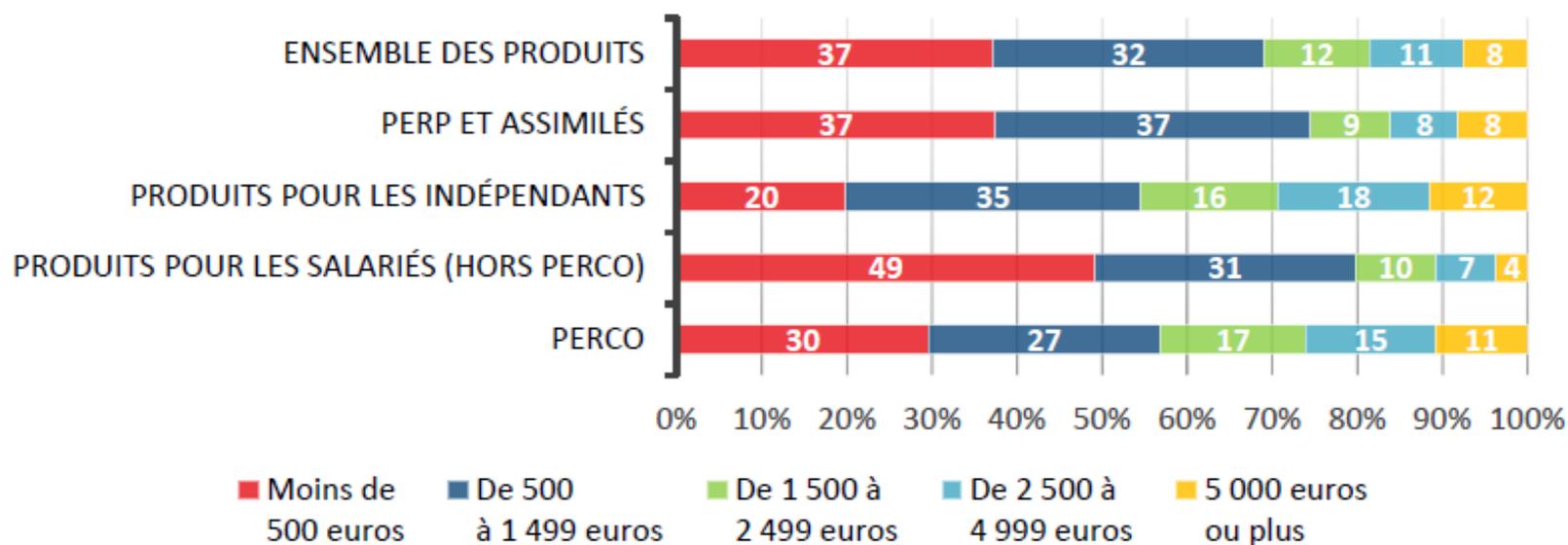
Le montant moyen annuel des cotisations des produits d'épargne-retraite avoisine les 2 000 euros par an. Il est de 3 055 euros pour les indépendants dont les revenus professionnels sont, en moyenne, supérieurs à la moyenne des actifs. Il est de 1 645 euros pour les produits collectifs hors PERCO et retraites chapeaux et de 1 925 euros pour les PERCO. Le montant des cotisations fluctue en fonction de la situation de l'économie. Il baisse en période de ralentissement et progresse quand la croissance accélère.

Cotisation moyenne par adhérent en euros courant par an



Enjeux de la portabilité

Part des cotisants à un produit de retraite supplémentaire en 2017, selon la tranche annuelle de cotisations (hors « articles 82 et 39 ») en %



Source : DREES

Les cas de sortie anticipée

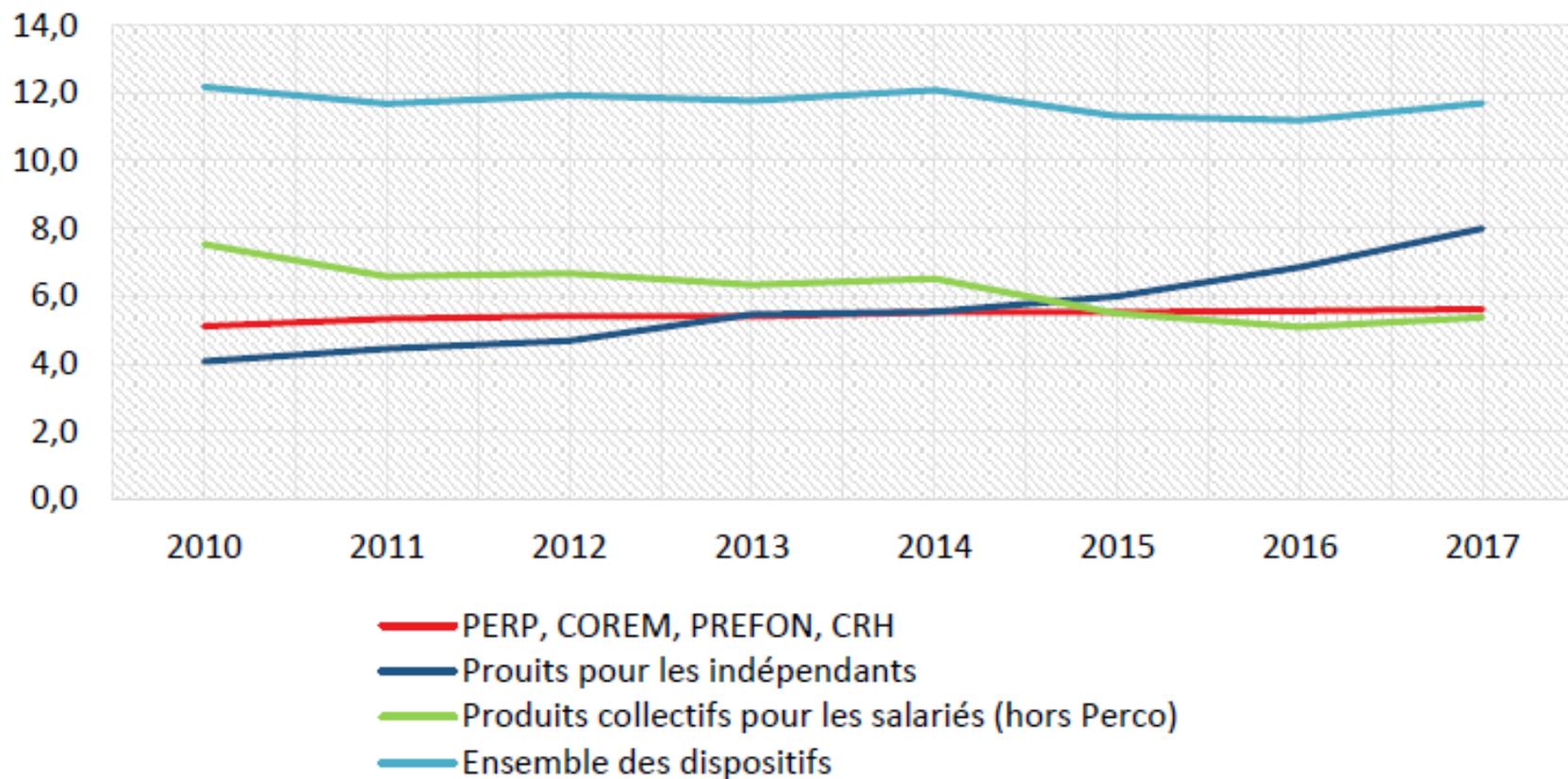
- Pour tous les produits, la Loi définit des possibilités identiques de sortie anticipée en capital, sans fiscalité :
 - ❖ Décès du conjoint ou partenaire de Pacs ;
 - ❖ Invalidité de l'épargnant, de son conjoint ou partenaire de Pacs ou d'un enfant ;
 - ❖ Situation de surendettement ;
 - ❖ Expiration des droits au chômage ;
 - ❖ Cessation d'une activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation.
- Un autre cas de sortie anticipée a été prévu : la sortie pour financer l'acquisition de sa résidence principale, et, c'est une nouveauté, pas seulement pour les primo-accédants.
 - ❖ Cette sortie est possible, sans fiscalité, uniquement pour le PERCO et donc pour le PERCO "nouvelle génération".
 - ❖ Elle sera étendue au PERP et article 83 "nouvelle génération", mais entraînera l'imposition du capital récupéré lorsqu'il correspond à des versements volontaires.

Sortie en rente ou en capital

- ❑ Pour les droits constitués au moment du départ à la retraite, pas de changement pour le PERCO "nouvelle génération" : il sera possible, comme auparavant, de sortir en rente viagère ou en capital.
- ❑ En revanche, ce qui est nouveau c'est que les épargnants pourront récupérer leur épargne issue de versements volontaires sous forme de capital, à moins qu'ils aient expressément opté lors de l'ouverture de leur plan pour une rente viagère (option irrévocable).
- ❑ Au final, le grand gagnant de la loi PACTE devrait être le PERP qui bénéficiera dans sa nouvelle version, de la possibilité nouvelle de récupérer son capital en cours de route pour financer l'acquisition de sa résidence principale, et à sortir aussi en capital au moment du départ à la retraite. Néanmoins, l'épargne accumulée n'est pas transférée, en cas de décès, au conjoint ou aux ayant-droit... ce qui laissera un positionnement de choix pour les contrats d'assurance-vie dans l'épargne longue des Français.

Les bénéficiaires actuels

proportion de retraités bénéficiaires d'une rente viagère issue d'un produit d'épargne retraite supplémentaire en %

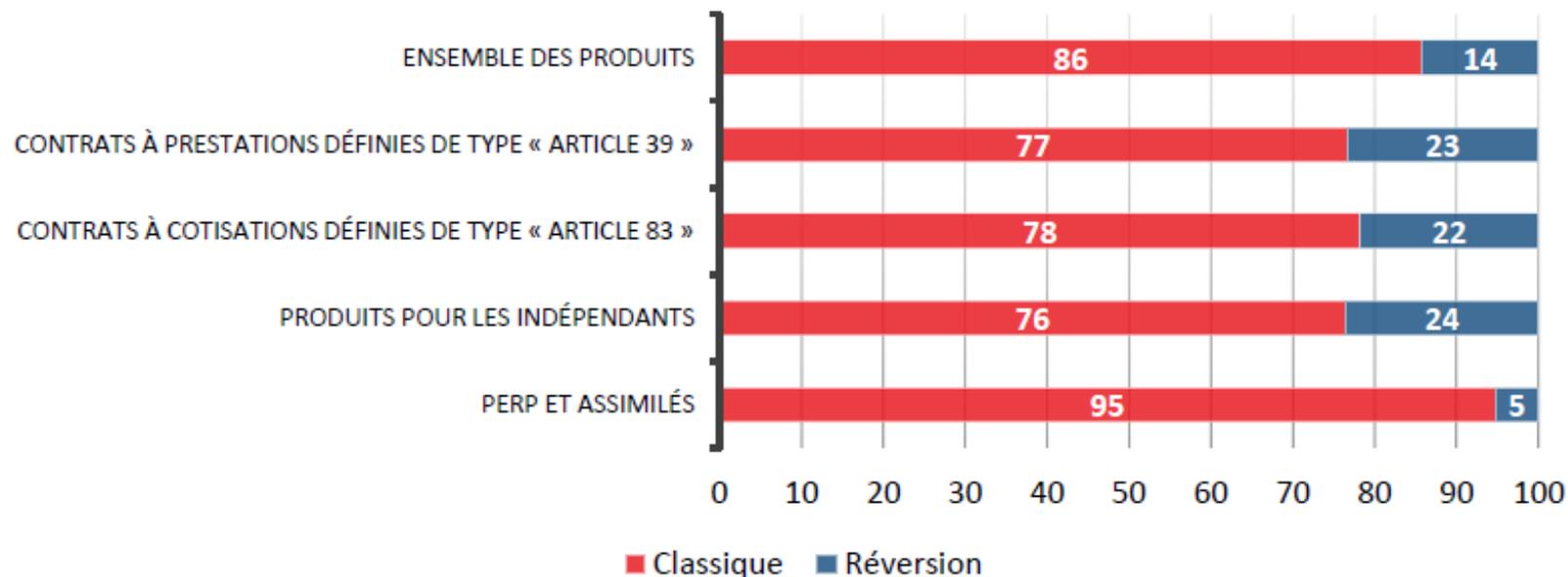


Source : DREES

La question clef de la réversion

Les dispositifs de réversion sont plus importants pour les produits d'entreprise. 23 % des rentes des régimes à prestations définies (article 39 – retraites chapeaux) sont versées dans le cadre de la réversion. Pour les produits individuels, la réversion est bien souvent une option. En outre, ce sont des produits plus récents que les produits d'entreprise, ce qui conduit à un nombre plus limité de réversions.

Nature de la rente viagère, selon le type de contrat en 2017
en %



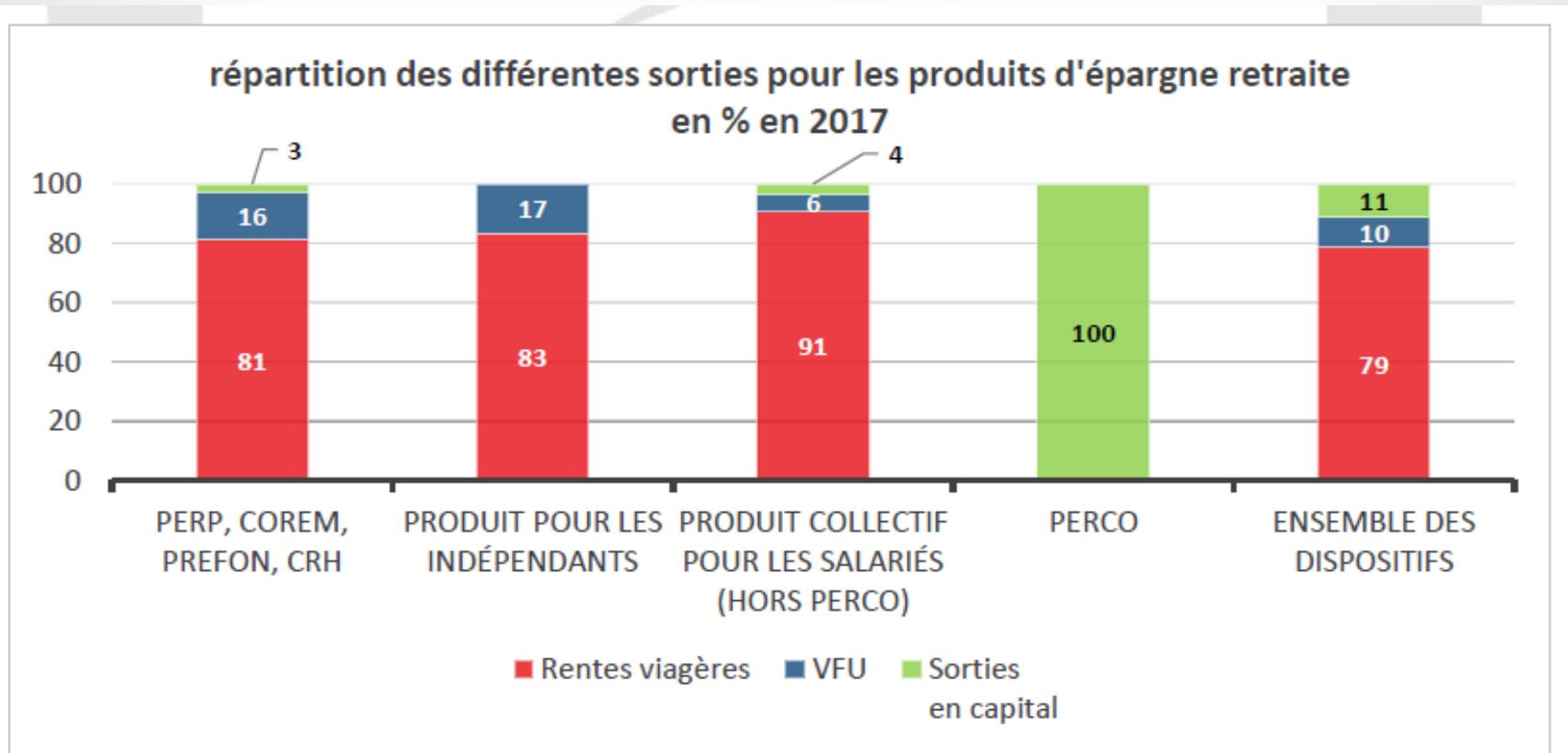
Des règles fiscales harmonisées

- ❑ **Les règles fiscales des dispositifs retraite seront harmonisées, pour plus de lisibilité.**
 - ❖ Tous les versements volontaires seront déductibles de l'impôt sur le revenu.
 - ❖ Quant aux sommes issues de l'intéressement, de la participation ou de l'abondement de l'employeur, elles restent exonérées à l'entrée ainsi qu'à la sortie.
 - ❖ Le gouvernement a ajouté un petit bonus fiscal, afin d'inciter les Français à franchir le pas : jusqu'au 1er janvier 2023, l'abattement dont bénéficient les titulaires d'un contrat d'assurance-vie de plus de huit ans sera doublé en cas de rachat, si les sommes retirées sont placées sur un produit d'épargne-retraite. Il passe ainsi de 4 600 euros à 9 200 euros pour un célibataire.
- ❑ **A la sortie, différents systèmes sont prévus.**
 - ❖ L'épargne issue de l'épargne salariale (intéressement, participation, abondements employeurs) sera exonérée d'impôt sur le revenu dans tous les cas de sortie en capital.
 - ❖ Les plus-values issues de cette épargne seront soumises aux prélèvements sociaux des revenus de placement.
 - ❖ En cas de sortie en rente, le barème des rentes viagères à titre onéreux (RVTO) sera appliqué.

Fiscalité des versements individuels volontaires

- ❑ L'épargne issue des versements individuels volontaires ayant donné lieu à une déduction d'impôt sera, en cas de sortie en rente, imposée à l'impôt sur le revenu selon le régime des pensions de retraite.
- ❑ Les prélèvements sociaux seront appliqués sur une fraction de l'épargne uniquement (application du barème des rentes viagères à titre onéreux – RVTO).
- ❑ En cas de sortie en capital, la part correspondant aux versements sera imposée au barème progressif de l'impôt sur le revenu, les plus-values feront, quant à elles, l'objet du prélèvement forfaitaire unique (PFU).
- ❑ L'épargne issue des versements individuels volontaires n'ayant pas donné lieu à déduction ne donnera lieu qu'à imposition et prélèvements sociaux sur les revenus de l'épargne.

Les choix de sortie actuels



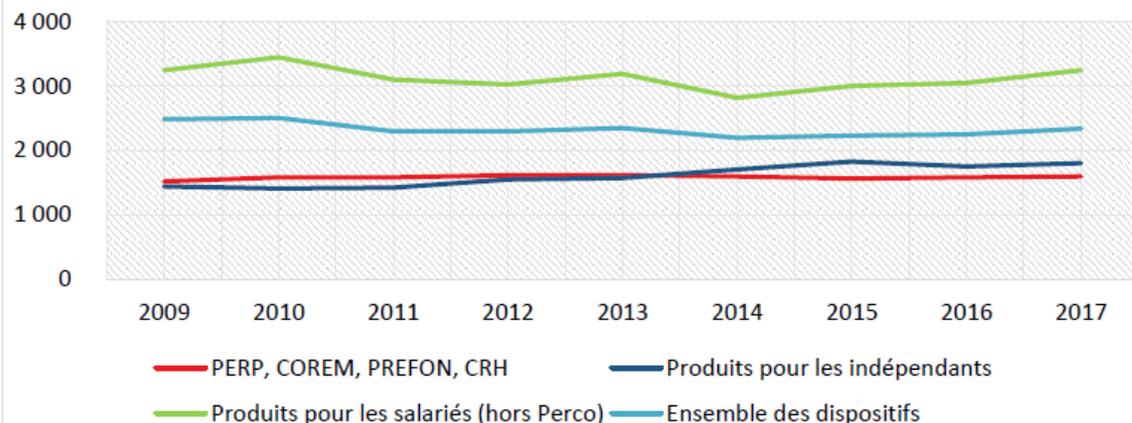
VFU : versement forfaitaire unique – Source : DREES

Une réforme utile. Oui, mais...

- ❑ C'est la première fois qu'une réforme s'attaque à tous les produits d'épargne-retraite en même temps. Néanmoins, jusqu'à présent, l'épargne-retraite est un placement plutôt privilégié par les cadres et les libéraux, après 45 ans. Et les produits collectifs de type PERCO restent l'apanage de grandes sociétés, et peinent à convaincre patrons d'ETI et de PME.
- ❑ Les rendements de l'épargne-retraite ne sont pas particulièrement attractifs dans le contexte actuel de marché. Les PERP ne font en effet guère mieux que le fonds euros de l'assurance-vie, avec un taux de rendement moyen d'environ 2 %, et des frais élevés.
- ❑ Quant aux rendements des plans collectifs, « il est difficile de les connaître en moyenne et de les comparer car chaque grille diffère en fonction des prestataires, et des choix de l'entreprise. Et les rendements moyens cachent d'énormes disparités suivant les dates de constitution et les choix d'allocation.
- ❑ Le texte espère améliorer les performances de l'épargne-retraite en introduisant plus de concurrence, et en instaurant une gestion pilotée par défaut pour tous les produits, comme c'est actuellement le cas pour les PERCO. Reste à savoir si cette gestion pilotée par défaut bénéficiera aux épargnants, ou si elle sera un frein à la diversification des portefeuilles pour les gestionnaires d'actifs.

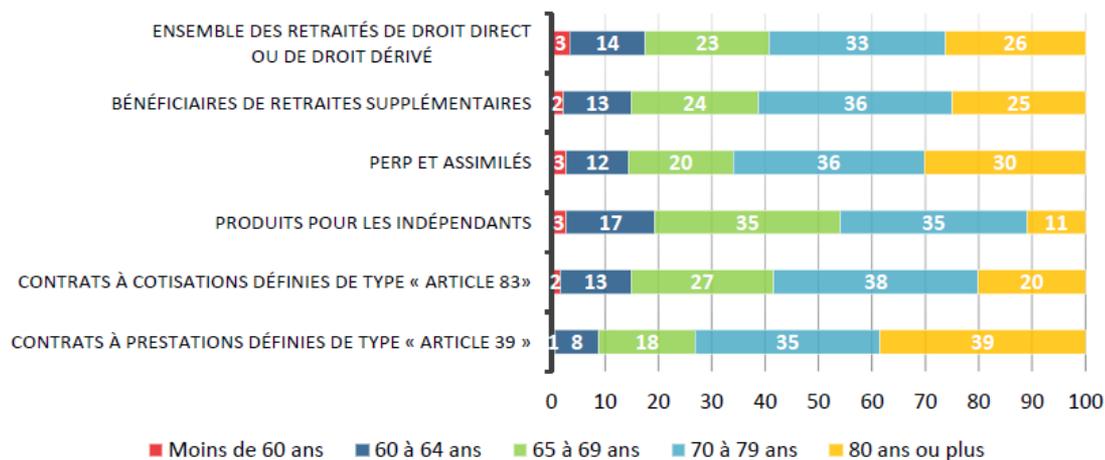
De maigres compléments...

Montant moyen annuel des rentes viagères en euros



Source : DREES

Bénéficiaires de rentes viagères perçues en 2017 par tranche d'âge selon le dispositif en %



Source : DREES

« Les quatre libertés dont les êtres humains devraient pouvoir jouir partout dans le monde sont : la liberté d'expression, la liberté de religion, la liberté de vivre à l'abri du besoin, la liberté de vivre à l'abri de la peur. »

Franklin D. Roosevelt - *The Four Freedom Speech* du 4 janvier 1941





Association française des investisseurs institutionnels

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Agrément n°00155634 délivré le 26/07/02

36, rue de l'Arcade, 75008 Paris

www.af2i.org

Tél. 01 42 96 25 36

Fax. 01 73 76 63 95

af2i@af2i.org

Merci de votre participation